

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

ARRETE DU MAIRE

N°T/126-2022

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Autorisation de stationnement / camion grue**

**28, allée de la Source – Marly la Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** l'article R610-5 du Code de la Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur CUCU Vlalislav demeurant au 28, allée de la Source 95670 MARLY-LA-VILLE en date du 09 août 2022, pour occuper le trottoir pour le stationnement d'un camion grue devant son domicile le samedi 13 août 2022 de 09h00 à 14h00 pour enlever de la terre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur CUCU Vlalislav est autorisée à occuper le trottoir au 28, allée de la Source à Marly-la-Ville le samedi 13 août 2022 et ce afin de d'enlever de la terre sur son terrain de 09 heures à 14 heures.

**ARTICLE 2** : Le stationnement d'un camion grue est autorisé le samedi 13 août 2022, sur le trottoir au 28,allée de la Source à Marly-la-ville.

**ARTICLE 3** : La libre circulation des piétons et des véhicules sera assurée sur une voie pendant toute la durée des travaux. Le pétitionnaire s'engage à informer les riverains des travaux afin que les conteneurs soient collectés par le SIGIDURS en amont de la sente.

**ARTICLE 4** : L'entreprise devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD317 → sortie D922 → avenue de Beaumont → avenue Henri Barbusse → rue Roger Salengro → allée de la Source.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement du camion grue ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

**ARTICLE 6 :** Le stationnement du camion grue doit être signalée, de nuit, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles et des dispositifs rétro réfléchissants. En amont, un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

**ARTICLE 7 :** La sécurité, la circulation des piétons et des usagers de la route devra être assurée par le pétitionnaire dans le respect des lois et des règlements.

**ARTICLE 8 :** La réfection des dégradations occasionnées au trottoir et chaussée est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 9 :** Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».*

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur CUCU Vlalislav.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 09 août 2022

Le Maire, André SPECQ.

